



# COMMISSION D'APPEL REGLEMENTAIRE

PROCÈS-VERBAL N°8 DU 18/04/2025

## DECISIONS

**Présidence :** Jean-Yves COQUELLE

**Présents :** Mmes COURTIAL-MONTAGNON, Mrs. KERDO- GIRON-BRET-BERTRAND et CROTTE.

**Absents excusés :**

**AR 24/25- 10** le FC RHONE VALLEES interjetant appel contre une décision de la Commission des Règlements concernant la qualification de joueurs (dossier 56).

**Match concerné :** Championnat séniors, D2, poule B  
AS SUD ARDECHE 2 / FC RHONE VALLEES 2 du 15/03/2025

La Commission ayant pris connaissance de l'appel du FC Rhône Vallées pour le dire recevable en la forme.

Ont été auditionnés

### **Du FC Rhône Vallées**

M LOMER Michel représentant le Président excusé

**M le Président** de la Commission des Règlements.

Le Président de l'AS Sud Ardèche est excusé

Le représentant du FC Rhône Vallées déclare que 3 joueurs U20 de l'AS Sud Ardèche ne pouvaient participer au match séniors du 15/03/2025. Ayant participé à la rencontre U20 D1 du 01/03/2025, ils ne pouvaient prendre part à la rencontre, considérant que l'équipe U20 est supérieure à l'équipe séniors 2.

Le Président de la Commission des Règlements précise d'aucun des joueurs cités dans la réserve d'avant-match n'est âgé de 20 ans, qu'ils sont classés en catégorie U18 ou U19 et donc pouvaient participer à la rencontre séniors contre le FC Rhône Vallées, le 15/03/2025 et rappelle qu'un document de LAURA Foot du 18/09/2024 précise les modalités d'application de la décision fédérale..

La Commission d'Appel Réglementaire **confirme** la décision de la Commission des Règlements (dossier 56).

**AR 24/25-11** L'US MONTELMAR interjetant appel contre une décision de la Commission des Règlements concernant le rejet d'un arrêté municipal (dossier 62).

**Match concerné :** championnat séniors D2 poule B

US Montélimar 2/CO Donzère 1 du 15/03/2025





**La Commission ayant pris connaissance de l'appel de l'US Montélimar pour le dire recevable en la forme.**

Ont été auditionnés

**De l'US MONTELIMAR**

M CANALS Yannick, président

**M le Président** de la Commission des Règlements.

Le Président du CO Donzère est excusé.

Le président de l'US Montélimar ne comprend pas le rejet de l'arrêté municipal car, d'après lui il a été établi par un service municipal.

Le Président de la commission des Règlements et la Commission d'Appel lui confirment que l'arrêté ne peut être accepté : d'une part s'il est communiqué par informatique, il doit l'être de manière non modifiable et d'autre part être conforme aux critères définis dans la loi et les règlements de la FFF.

Mentions obligatoires : papier à en-tête de la Mairie, N° d'enregistrement, date de décision, date ou période d'application, identité et qualité du signataire, signature du Maire (ou de la personne habilitée), sceau de la mairie. Références : art L 2121 et suivants du Code des Collectivités Territoriales et art 71 alinéa 1 du règlement « terrains et installations sportives » de la FFF.

La Commission d'Appel Réglementaire **confirme** la décision de la Commission des Règlements (dossier 55).

LE PRESIDENT DE LA COMMISSION

Jean-Yves COQUELLE

LE VICE-PRESIDENT

Joël KERDO

*La présente décision est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai d'un mois à compter de sa notification. La recevabilité de ce recours contentieux est toutefois soumise à la saisine préalable et obligatoire de la Conférence des Conciliateurs du CNOSF dans le délai de 15 jours suivant la notification de la décision, dans le respect des dispositions des articles L. 141-4 et R. 141-5 et suivants du code du sport. Cette procédure interrompt le délai de recours d'un mois ouvert devant la juridiction administrative.*

Frais d'audition juridique :

US MONTELIMAR : 74,00 euros.

FC RHONE VALLEES : 74,00 euros

Frais administratifs liés à l'audition :

US MONTELIMAR : 42,30 euros

FC RHONE VALLEES : 42,30 euros

